

du Yukon qui continue ou est maintenu dans l'exercice de ses fonctions après avoir atteint l'âge de 75 ans, verra son traitement réduit d'une somme égale au montant qu'il toucherait sous forme d'une allocation de retraite, s'il prenait sa retraite à soixante-quinze ans, moins la somme qu'il pourrait recevoir du gouvernement provincial sous forme de rémunération supplémentaire. Le nouveau barème de traitement entrera en vigueur dès qu'un juge aura atteint l'âge de soixante-quinze ans, ou le premier juillet 1933, au plus tard. Dans le cas d'un juge qui n'aurait pas droit à une allocation de retraite, s'il prenait sa retraite à soixante-quinze ans, l'application de la loi sera différée jusqu'au jour où il pourra toucher une allocation de retraite.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

ANNONCEURS DE LA RADIO DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

M. JEAN demande:

1. Quels sont les annonceurs officiels ou temporaires de la Commission fédérale de la radio dans la province de Québec?

L'hon. M. DURANLEAU (ministre de la Marine et des Pêcheries): Rayée.

M. L'ORATEUR: Dois-je entendre que l'honorable député consent à la radiation de la question?

L'hon. M. DURANLEAU: J'ai donné certaines explications à l'honorable député, et celui-ci consent à ce que la question soit rayée.

(La question est rayée.)

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENT

LES AVANCES AUX BANQUES

Par M. SPENCER:

1. Du 22 août 1914 au 30 mars 1933, quelles ont été les avances annuelles aux banques autorisées et aux banques d'épargne en vertu de la loi financière?

2. Quel a été le taux de l'intérêt demandé?

3. Quel a été le montant total des intérêts que le Gouvernement a reçus sur ces avances?

4. Durant la période mentionnée plus haut, quelles sommes totales a-t-on prêtées à chaque banque?

LA PUBLICITE ET LE NATIONAL-CANADIEN

A l'appel de l'ordre du jour.

M. A. E. ROSS (Kingston): A la suite d'une longue lettre qui m'est parvenue, j'au-
[L'hon. M. Dupré.]

rais une question à poser au ministre des Chemins de fer et Canaux (M. Manion). Voici ce dont il s'agit: Le National-Canadien a-t-il vendu à une compagnie particulière le privilège d'ériger et de maintenir des enseignes lumineuses et autres annonces extérieures en bordure aux voies du réseau national par tout le Canada?

L'hon. R. J. MANION (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Monsieur l'Orateur, l'honorable député a eu l'obligeance de me prévenir qu'il demanderait ce renseignement, et la question, dois-je croire, intéresse également un ou deux autres honorables membres, notamment l'honorable représentant de Bow-River (M. Garland), qui a dit qu'il poserait une question dans cet ordre d'idées.

En quelques mots, la vérité c'est que l'administration et les directeurs des chemins de fer nationaux ont conclu un marché avec une compagnie de Montréal,—la compagnie McArthur-Irwin, si je ne me trompe,—non pas pour l'érection d'enseignes le long de toutes les voies du réseau, comme le donne à entendre l'honorable député, mais en vue d'installer des enseignes sur les ponts du réseau, et ce, dans des conditions acceptables. Le conseil d'administration et les directeurs m'informent que cette concession vaudrait au réseau un revenu assez important dont aucune autre compagnie de chemin de fer canadienne n'a joui jusqu'ici. Je dois dire franchement qu'à mon avis, la démarche est motivée, surtout étant donné la situation financière à l'heure actuelle.

M. C. B. HOWARD (Sherbrooke): Puis-je demander au ministre s'il sait que, l'année dernière, la province de Québec a adopté une loi interdisant l'érection de panneaux-réclames de chaque côté des grandes routes, même sur une propriété particulière?

L'hon. M. MANION: C'est chose que j'ignorais, mais je ne vois pas de rapport avec cette affaire. Je crois savoir que le marché ne vise que les ponts et, il va de soi que cette publicité ne devrait pas déroger aux lois provinciales. On m'informe que le marché sauvegarde la compagnie sous tous rapports, de sorte qu'il n'a pas lieu de prévoir de conflit avec les lois provinciales.

L'hon. M. MARCIL: S'agit-il d'un contrat exclusif, ou d'autres compagnies peuvent-elles aussi y participer?

L'hon. M. MANION: Si je ne me trompe, il s'agit d'un contrat exclusif. A vrai dire, je ne crois pas qu'il puisse en être autrement.

M. HOWARD: Je crois que le ministre n'a pas bien saisi ma pensée. Il permet pour ainsi